



Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 03 mai 2016

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion jointe du 21 mars 2016
2. 6964 Projet de loi portant modification de l'alinéa 1er du paragraphe 91 de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 ("Abgabenordnung")
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. 6934 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier pour l'adapter aux réformes dans la fonction publique
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
4. 6969 Projet de loi relative à la profession de l'audit portant:
 - transposition de la directive 2014/56/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2006/43/CE concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés;
 - mise en oeuvre du règlement (UE) n° 537/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public et abrogeant la décision 2005/909/CE de la Commission;
 - modification de la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep;
 - modification de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales;
 - abrogation de la loi modifiée du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
5. 6953 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman 2015
 - Rapporteur: Monsieur David Wagner
 - Elaboration d'une prise de position (voir courrier électronique du 18 avril 2016)
6. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm remplaçant M. Claude Wiseler, M. André Bauler, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Claude Haagen, M. Henri Kox, Mme Viviane Loschetter, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz

M. David Wagner, député (observateur)
M. Guy Heintz, Directeur de l'Administration des contributions directes (pour le point 2)
M. Luc Schmit, de l'Administration des contributions directes (pour le point 2)
Mme Pascale Toussing, du Ministère des Finances, Direction "Fiscalité" (pour le point 2)
Mme Yasmin Gabriel, M. Vincent Thurmes, du Ministère des Finances (pour le point 4)
Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Gast Gibéryen, M. Claude Wiseler

*

Présidence : M. Eugène Berger, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion jointe du 21 mars 2016

Le projet de procès-verbal est adopté.

2. 6964 Projet de loi portant modification de l'alinéa 1er du paragraphe 91 de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 ("Abgabenordnung")

Mme Joëlle Elvinger est nommée rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Le Directeur de l'Administration des contributions directes (ACD) présente l'objet du projet de loi tel qu'il figure dans l'exposé des motifs et le commentaire de l'article unique du document parlementaire n°6964.

La Commission procède ensuite à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat.

Selon le Conseil d'Etat, l'intitulé de la loi en projet doit être modifié pour lire « le paragraphe 91, alinéa 1er, de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« *Abgabenordnung* ») ».

La Commission des Finances et du Budget décide de procéder à la modification préconisée.

Le Conseil d'Etat signale ensuite que la phrase introductive de l'article unique (« *La loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung »)* est complétée comme suit ») est superfétatoire et est à supprimer.

La Commission des Finances et du Budget décide de supprimer cette phrase.

Tout en renvoyant à l'observation relative à l'intitulé de la loi en projet, il convient, selon le Conseil d'Etat, de formuler la phrase introductive de l'article unique comme suit :
« Le paragraphe 91, alinéa 1er, de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« *Abgabenordnung* ») est complété comme suit : ... ».

La Commission des Finances et du Budget procède à cette modification.

Finalement, le Conseil d'Etat constate que le présent projet de loi modifie le paragraphe 91, alinéa 1er, de la loi du 22 mai 1931 (« *Abgabenordnung* ») afin de supprimer l'obligation pour l'administration de procéder à des notifications à chacun des époux ou partenaires imposés collectivement, à moins que l'un des époux ou partenaires ne demande expressément une notification individuelle. Selon lui, il est indéniable que, dans beaucoup de cas, une notification à chacun des époux ou partenaires fait double emploi.

Les termes « à l'égard des destinataires », par le pluriel utilisé, semblent indiquer que la notification commune est envoyée aux deux destinataires. Afin d'éviter tout malentendu et de clarifier l'opposabilité de la notification unique, le Conseil d'Etat propose de rédiger le nouveau texte à ajouter au paragraphe 91, alinéa 1er, de la loi générale des impôts comme suit :

« En cas d'imposition collective d'époux ou de partenaires, la notification d'une décision au sens de la première phrase adressée à l'un des époux ou partenaires vaut notification à l'égard de l'autre époux ou partenaire, à moins que l'un des époux ou partenaires n'ait demandé à ce que la décision commune soit notifiée à chacun d'entre eux. »

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas reprendre la formulation proposée par le Conseil d'Etat, la jugeant inappropriée à l'atteinte de l'objectif du projet de loi compte tenu des décisions rendues par les juridictions administratives.

3. 6934 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier pour l'adapter aux réformes dans la fonction publique

M. André Bauler est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

La présentation du projet de loi est reportée à une prochaine réunion.

- ### **4. 6969 Projet de loi relative à la profession de l'audit portant:**
- transposition de la directive 2014/56/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2006/43/CE concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés;
 - mise en oeuvre du règlement (UE) n° 537/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public et abrogeant la décision 2005/909/CE de la Commission;
 - modification de la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep;
 - modification de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales;
 - abrogation de la loi modifiée du 18 décembre 2009 relative à la

profession de l'audit

M. André Bauler est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

La représentante du ministère des Finances présente le contenu du projet de loi sous rubrique tel qu'il figure dans l'exposé des motifs et le commentaire des articles du document parlementaire 6969.

Elle indique que le projet de loi a été élaboré dans le cadre d'un groupe de travail de la CSSF (Commission de surveillance du secteur financier), composé de représentants du ministère des Finances, du ministère de la Justice, de l'IRE (Institut des réviseurs d'entreprises) et de la CSSF.

Pour les modifications issues de la directive 2014/56/UE, le principe « la directive, rien que la directive » a été appliqué. Cette directive, tout comme le règlement (UE) n°537/2014 (consacré aux seules entités d'intérêt public), contient une série de discrétions nationales qui ont été exercées en attachant une importance particulière aux spécificités de la place financière.

Les principales modifications (par rapport à la directive 2006/43/CE) provenant de la directive 2014/56/UE portent sur les points suivants :

- clarification du rôle de l'auditeur légal et introduction de règles rigoureuses visant à renforcer son indépendance : Les articles 19 à 24 du projet de loi sont consacrés à l'indépendance des réviseurs d'entreprises. Désormais, l'établissement de leur indépendance comprend la considération du réseau au sein duquel ils opèrent. Les critères d'indépendance doivent être remplis pendant la période couverte par les états financiers faisant l'objet d'un contrôle légal et la période durant laquelle le contrôle légal est effectué. La notion de « scepticisme professionnel » est introduite par l'article 18 du projet de loi.

Ces règles n'apporteront pas de véritables changements dans la pratique au Luxembourg, puisqu'elles y sont déjà respectées. Prévues dans deux codes de l'IFAC (Fédération internationale des experts-comptables), elles font l'objet des règlements de la CSSF.

- introduction d'un passport européen pour les services de contrôle légal des comptes dans l'optique de la création d'un marché unique (article 6) : Le contrôle légal des comptes au Luxembourg par un cabinet d'audit d'un autre Etat membre sous son titre professionnel d'origine sera autorisé, mais soumis à la condition que l'associé d'audit principal qui effectue le contrôle légal des comptes au nom du cabinet d'audit soit agréé au Luxembourg;

- utilisation des normes d'audit internationales pour les contrôles légaux des comptes afin de garantir un niveau élevé de qualité (ce qui correspond à la pratique actuelle au Luxembourg), avec une application des normes proportionnée à la taille et à la complexité de l'entreprise (article 33);

- amélioration de la supervision des auditeurs, avec des autorités de supervision de l'audit indépendantes, disposant des pouvoirs d'enquête et de sanctions nécessaires à l'accomplissement de leur mission (article 43) : La CSSF peut imposer, dans le cas d'une personne morale, une amende administrative d'un montant maximal de 1 million d'euros ou d'un montant maximal de 5% du chiffre d'affaires annuel total de la personne morale et dans le cas d'une personne physique, une amende administrative d'un montant maximal de 500.000 euros;

- amélioration de la coordination entre autorités compétentes des Etats membres.

Les principales dispositions du règlement (UE) n°537/2014 (consacré aux seules entités d'intérêt public) portent sur les points suivants :

- rotation obligatoire des firmes d'audit : L'article 17, paragraphe 1^{er} du règlement prévoit qu'une mission d'audit ne peut durer au total plus de dix ans. En vertu de l'article 17, paragraphe 4 du règlement, la durée maximale d'une mission d'audit peut être portée à vingt ans moyennant le respect d'une procédure d'appel d'offres passé un délai de 10 ans (article 51 du projet de loi). La mesure de rotation interne obligatoire de l'associé d'audit principal passé un délai de sept ans, prévue par l'article 17, paragraphe 7 du règlement, offre des garanties suffisantes pour mitiger le risque de familiarité sur un mandat d'audit. Cette rotation était déjà pratiquée au Luxembourg;
- limitation des services autres que l'audit (article 50 du projet de loi) : ces services ne doivent pas avoir un effet direct sur les états financiers contrôlés et les honoraires y relatifs ne doivent pas excéder 70% des honoraires facturés pour l'audit;
- extension du contenu du rapport d'audit (article 10 du règlement);
- création d'un organisme de coordination des autorités de supervision nationales de l'audit, le « Committee of European Auditing Oversight Bodies », dans lequel un membre de la CSSF représentera le Luxembourg.

Les modifications suivantes, qui ne sont pas issues de la directive et du règlement européens, sont encore apportées à la législation actuelle :

- élargissement des attributions du réviseur d'entreprises qui sera désormais autorisé à prêter toutes les missions réservées auparavant par la loi du 18 décembre 2009 aux seuls réviseurs d'entreprises agréés, à l'exception du contrôle légal des comptes (article 1^{er}, points 33 et 34). La condition d'agrément ne vise désormais que le seul exercice des activités de contrôle légal des comptes;
- attribution à la CSSF de la compétence pour recevoir les réclamations de tiers en matière de contrôle légal des comptes (article 36).

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- En réponse à une question concernant les règles en place dans des pays tiers concernant la profession de l'audit, le représentant du ministère des Finances explique que l'existence d'un « level playing field » au niveau international est important en matière de contrôle des comptes. Il existe actuellement un système se basant sur des décisions d'équivalence entre le régime européen et ceux de pays tiers. Les décisions en question devront être revues à la lumière de la mise en place du nouveau régime découlant de la directive 2014/56/UE.
- Il est rappelé que la directive 2014/56/UE introduit le passeport européen pour les services de contrôle légal des comptes. Le contrôle légal des comptes au Luxembourg par un cabinet d'audit d'un autre Etat membre sous son titre professionnel d'origine sera autorisé, mais soumis à la condition que l'associé d'audit principal qui effectue le contrôle légal des comptes au nom du cabinet d'audit soit agréé au Luxembourg.
- La directive et le règlement mis en œuvre par le biais du projet de loi sont le résultat de longues discussions et d'une multitude de compromis. Une partie des nouvelles règles est d'application au Luxembourg depuis quelques années déjà.

- Un membre du groupe parlementaire LSAP remarque que l'article 88 du projet de loi modifie la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales. Il signale que la sous-commission « Modernisation du droit luxembourgeois des sociétés » de la Commission juridique procède actuellement à la modification de cette même loi (projet de loi n°5730). Il s'agira de coordonner les travaux en cours.

5. 6953 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman 2015

Monsieur le Président présente brièvement les deux cas de réclamations ayant trait à la fiscalité publiés dans le rapport d'activité de l'Ombudsman 2015.

Ils constatent avec satisfaction que dans les deux cas, les administrations fiscales, suite à l'intervention de la médiatrice, ont pu apaiser le réclamant dans l'un des cas et lui proposer une solution dans l'autre. Ils apprécient également le taux de correction élevé de 82,35% ressortant de l'intervention de la médiatrice dans les affaires touchant à la fiscalité.

Un courrier dans ce sens sera envoyé au Président de la Chambre des Députés.

6. Divers

Le Président signale que la prochaine réunion de la Commission aura éventuellement lieu le vendredi 13 mai 2016.

Luxembourg, le 3 juin 2016

Le secrétaire-administrateur,
Caroline Guezennec

Le Président,
Eugène Berger